



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 78133

Texte de la question

M. Alain Rousset attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les inquiétudes relayées par la Fédération nationale du portage salarial, concernant l'orientation des négociations actuelles entre les partenaires sociaux et les représentants de la profession. En réservant ce statut à certains (la plupart des métiers seraient exclus, sauf ceux liés aux prestations intellectuelles ou à la formation), en le confiant à l'intérim et en imposant des règles centrées sur un usage temporaire, ces négociations pourraient nuire au portage salarial. En effet, à long terme, le développement du portage salarial pourrait être limité de fait à 50 000 personnes alors que les conditions actuelles pourraient répondre aux besoins de 500 000 personnes. Cette évolution n'est pas sans nourrir de fortes inquiétudes sur les portés de ces entreprises et leurs salariés permanents. Il lui demande de lui indiquer quelles réponses le Gouvernement entend apporter aux inquiétudes des représentants de la profession.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la négociation de l'accord destiné à encadrer le portage salarial. L'article 19 de l'accord national interprofessionnel relatif à la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008 et l'article 8 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail ont confié à la branche du travail temporaire la responsabilité de conclure un accord encadrant le portage salarial. La négociation, menée à un rythme soutenu depuis l'automne 2008, a abouti à la conclusion le 24 juin 2010 d'un accord relatif à l'activité de portage salarial, que cinq organisations syndicales représentatives de salariés sur six ont signé à la date du 20 juillet 2010, le syndicat Force ouvrière seul s'y étant refusé. En substance, l'accord prévoit en effet de réserver aux seuls cadres la possibilité de travailler en situation de portage salarial, avec un salaire minimum de 2 900 EUR. Ces conditions ne peuvent être réunies par l'ensemble des entreprises intervenant actuellement dans le domaine du portage. Il était donc nécessaire que les entreprises de portage qui n'y répondent pas puissent disposer d'un délai d'adaptation. Ainsi l'accord prévoit, à compter de son entrée en vigueur une période transitoire de deux ans permettant la mise en conformité des entreprises concernées. Les contraintes imposées au secteur du portage par cet accord, ainsi que la période transitoire laissée aux entreprises de portage pour s'adapter, relèvent de la seule compétence des partenaires sociaux. Il est d'ailleurs prévu un suivi par un groupe de travail paritaire des évolutions des entreprises de portage pendant cette période. Par ailleurs, une mission a été confiée le 3 novembre 2010 à l'Inspection générale des affaires sociales, afin d'expertiser les conséquences de cet accord et, notamment, de déterminer l'étendue des adaptations législatives indispensables. Ce n'est qu'à l'issue de cette mission, et au vu des conclusions qu'elle formulera, que le Gouvernement disposera d'éléments plus étayés pour apporter des réponses appropriées.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rousset](#)

Circonscription : Gironde (7^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78133

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 mai 2010, page 4875

Réponse publiée le : 22 février 2011, page 1860